

Directive concernant les procédures applicables aux Exchange Traded Products

(Directive Procédures Exchange Traded Products, DPETP)

Du 1^{er} octobre 2010
Fondement juridique art. 4 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 1
Objet*

¹ La présente Directive régit la procédure de cotation des Exchange Traded Products (ETP) ainsi que la procédure d'enregistrement des programmes d'émission d'ETP.

² La Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance (DPDC) ne s'applique pas à la cotation des Exchange Traded Products (ETP).

*Art. 2
Champ d'application*

La présente Directive s'applique aux émetteurs suisses et étrangers d'ETP ainsi qu'aux éventuels donneurs de sûretés.

II. PROCÉDURE DE COTATION

*Art. 3
Délai de dépôt de la
requête*

La requête de cotation doit être adressée par voie postale au Regulatory Board au moins 20 jours de bourse avant la date de cotation prévue.

*Art. 4
Annexes à la requête de
cotation*

¹ On joindra à la requête de cotation, dans les délais requis, les documents suivants stipulés à l'art. 6:

1. un prospectus de cotation ou un document équivalent au sens des art. 27 ss RC ou des art. 15 ss Règlement complémentaire Exchange Traded Products;
2. une copie du contrat de market making;
3. une déclaration valablement signée de l'émetteur selon l'art. 45 RC ou l'art. 9 ch. 2;
4. une copie des statuts en vigueur, ou de l'acte constitutif en vigueur de l'émetteur au cas où le document en question concerné n'a pas déjà été transmis à une date antérieure et où il n'a pas subi de modifications depuis. Dans ce dernier cas, il conviendra de fournir une déclaration négative;

5. si nécessaire, l'original de la déclaration valablement signée de l'émetteur, par laquelle ce dernier s'engage à observer les prescriptions de SIX SIS SA («SIX SIS») lors de l'impression des droits de créance;
6. pour les certificats globaux durables (art. 5 ss Directive Forme des valeurs mobilières), une photocopie du certificat;
7. pour les droits-valeurs, si cela ne découle pas des statuts ou des conditions générales d'émission, on transmettra une déclaration de l'émetteur qui permettra à l'ayant-droit de prendre connaissance de la manière dont il pourra obtenir une attestation de légitimation quant aux titres qu'il détient. Concernant les droits-valeurs relevant du droit étranger, il faut en outre joindre le texte de loi correspondant avec sa traduction en allemand, français, italien ou anglais;
8. une déclaration valablement signée de l'émetteur certifiant que
 - a. les ETP ne constituent pas des placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC); et que
 - b. la bourse, au cas où les ETP s'avaient malgré tout être des placements collectifs de capitaux, sera dédommée.
9. une «Information officielle» transmise par e-mail à l'adresse **zulassung@six-group.com** et renfermant les renseignements suivants
 - a. la raison sociale, le siège social et l'adresse de l'émetteur;
 - b. description, numéro de valeur et ISIN des titres;
 - c. le standard réglementaire conformément auquel la requête de cotation a été déposée;
 - d. nature et brève description de la transaction (premier jour de négoce, sous-jacent, type de garantie par nantissement, parties concernées, etc.);
 - e. nom de la personne chargée d'envoyer l'information (avec les numéros de téléphone et de fax ainsi que l'adresse e-mail pour d'éventuelles questions);
 - f. date (date de publication de l'Information).

² Les nouveaux émetteurs devront fournir, en plus des annexes déjà mentionnées:

1. une déclaration d'accord valablement signée selon l'art. 45 RC; ainsi que
2. une copie de l'extrait du registre du commerce ou d'une inscription au registre du commerce (extrait du journal) ou d'un

registre étranger équivalent prouvant l'existence juridique de l'émetteur.

³ Si le négoce multi-devises est introduit ultérieurement pour des ETP cotés à SIX Swiss Exchange, une requête correspondante doit être adressée par écrit à SIX Exchange Regulation (à condition que l'introduction ultérieure du négoce multi-devises soit prévue). La requête devra indiquer la(les) devise(s) supplémentaire(s) pour chaque ETP ainsi que le premier jour de négoce souhaité pour chaque devise de négoce supplémentaire. Les annexes suivantes devront être jointes à la requête:

1. une Information officielle selon art. 4 al. 1 ch. 9; et
2. une copie du contrat de market making actualisé.

L'émetteur devra en outre veiller à ce que la compensation (clearing) et le règlement (settlement) soient assurés dans la(les) devise(s) supplémentaire(s).

⁴ Si les annexes transmises sont des traductions, le requérant doit garantir la fidélité et la précision de la traduction au moyen d'une attestation notariale et joindre les textes dans la langue d'origine.

Voir également:

- Déclaration d'accord
- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)

*Art. 5
Nombre d'exemplaires à remettre*

¹ Le prospectus de cotation définitif selon l'art. 4 al. 1 ch. 1, est à remettre sous forme de document papier valablement signé par l'émetteur, ainsi qu'un exemplaire électronique. L'exemplaire électronique peut être publié après la cotation sur le site Internet de SIX Exchange Regulation pour information des investisseurs.

² Pour les autres documents, un exemplaire papier suffit.

*Art. 6
Délais de remise des annexes*

¹ Les documents à annexer seront joints à la requête de cotation. Si, à la date de dépôt de la requête, le requérant ne dispose pas des documents dans leur forme définitive, il peut aussi envoyer des projets de documents.

² L'exemplaire signé du prospectus de cotation définitif (en une ou deux parties) est à adresser d'ici 7h30 (heure d'Europe centrale, HEC), le jour de la première séance de négoce. Le reste des annexes (version définitive) doit être transmis un jour de bourse avant le premier jour de négoce, d'ici 16h00 (HEC); l'«Information officielle» doit être envoyée d'ici 11h00 (HEC).

III. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PROGRAMMES D'ÉMISSION

A. ENREGISTREMENT D'UN PROGRAMME D'ÉMISSION

Art. 7
Enregistrement des programmes d'émission

¹ Les ETP ne peuvent être cotés sur la base d'un programme d'émission conformément à l'art. 16 al. 1 Règlement complémentaire Exchange Traded Products que si l'émetteur a préalablement soumis le programme d'émission et le modèle des final terms pour examen et enregistrement auprès du Regulatory Board conformément à la procédure d'enregistrement prescrite par ce dernier.

² Une fois le programme approuvé, l'émetteur peut utiliser le programme d'émission pendant 12 mois.

Art. 8
Requête et délais

¹ La requête d'enregistrement d'un programme d'émission s'effectue par écrit et par voie postale.

² Elle doit être déposée au moins 20 jours de bourse avant la date d'enregistrement souhaitée.

Art. 9
Annexes à la requête de cotation

En ce qui concerne l'enregistrement d'un programme d'émission, la requête d'enregistrement valablement signée doit s'accompagner des annexes suivantes:

1. un programme d'émission valablement signé par l'émetteur;
2. une déclaration de l'émetteur certifiant:
 - a. que ses organes responsables sont d'accord avec l'approbation du programme d'émission;
 - b. que le programme d'émission au sens des réglementations applicables est complet et que les indications données sont exactes;
 - c. qu'il a pris connaissance du Règlement de cotation, de ses Règlements complémentaires et de leurs dispositions d'application ainsi que de la procédure et des sanctions prévues par SIX Swiss Exchange et qu'il les approuve expressément à travers la déclaration d'accord. Il reconnaît le Tribunal arbitral prévu par SIX Swiss Exchange et se soumet expressément à l'accord arbitral. Il reconnaît que le maintien de la cotation est conditionné à l'approbation des versions en vigueur des fondements juridiques;

- d. qu'il prend en charge le paiement des émoluments pour la vérification et l'enregistrement du programme d'émission.

Voir également:

- Déclaration d'accord

B. MISE À JOUR D'UN PROGRAMME D'ÉMISSION

Art. 10
Requête et délais

Afin d'assurer la validité ininterrompue du programme d'émission enregistré auprès de SIX Swiss Exchange, l'émetteur doit soumettre la nouvelle version au Regulatory Board pour examen («mise à jour») au moins 20 jours de bourse avant la fin de la durée de validité du programme.

Art. 11
Annexes à la requête de cotation

¹ L'émetteur doit remettre les annexes prévues à l'art. 9.
² Si le programme à enregistrer présente des différences avec le dernier programme d'émission enregistré, les modifications devront être signalées au Regulatory Board.

C. MODIFICATIONS/COMPLÉMENTS («SUPPLEMENTS»/«ADDENDA»)

Art. 12
Suppléments

Les suppléments peuvent être publiés soit dans les final terms de l'émission respective soit en tant qu'addendum au programme d'émission.

Art. 13
Requête et délais

Les modifications des données qui, dans le programme d'émission enregistré, se rapportent à l'émetteur ou à un participant à la structure des ETP (y compris celles ayant trait aux valeurs mobilières à inclure au programme d'émission), auxquelles on procédera pendant la durée de validité de 12 mois, devront être obligatoirement transmises pour examen et approbation au Regulatory Board sous forme de supplément au programme d'émission enregistré («Supplement»/«Addendum») en même temps que la requête.

Art. 14
Décision

¹ Le Regulatory Board rend généralement sa décision dans les 20 jours de bourse à compter de la réception de la requête. L'émetteur en est avisé par écrit.

² Les modifications ou compléments envisagés ne deviennent partie intégrante du programme d'émission qu'après octroi de l'autorisation du Regulatory Board.

³ Une fois obtenue l'autorisation du Regulatory Board, il convient d'incorporer au prospectus de cotation, outre le renvoi habituel au programme d'émission enregistré, un renvoi explicite au supplément/à l'addendum.

⁴ À la demande des investisseurs, l'émetteur doit remettre le programme d'émission enregistré accompagné du supplément/de l'addendum approuvé.

*Art. 15
Compléments basés sur
le reporting financier en
cours et la marche des
affaires*

¹ En cas de mise à jour des données qui, dans le programme d'émission enregistré, se rapportent à l'émetteur en ce qui concerne le reporting financier et la marche des affaires (par ex. rapports intermédiaires et annonces événementielles), l'émetteur n'a qu'un simple devoir d'information.

² L'émetteur adresse au Regulatory Board, sous forme électronique, la version révisée du programme d'émission. Le Regulatory Board n'a pas à statuer à nouveau.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

IV. DISPOSITION FINALE

*Art. 16
Entrée en vigueur*

La présente Directive entre en vigueur le 15 octobre 2010.